



## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

### Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2012<sup>1</sup>

tenue à Genève du 17 au 21 septembre 2012

#### Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Participation.....  | 1-4                | 3           |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....          | 5-6                | 3           |
| III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....                            | 7-12               | 4           |
| A. Définition de «fermeture», «citerne» et «réservoir».....                | 7                  | 4           |
| B. Mesures transitoires pour le transport d'huiles de chauffe lourdes..... | 8-9                | 4           |
| C. Temps de retenue pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés.....     | 10                 | 4           |
| D. Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide.....               | 11                 | 4           |
| E. Accident impliquant une citerne à propane.....                          | 12                 | 5           |

<sup>1</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

|         |   |       |    |
|---------|---|-------|----|
| IV.     | Normes (point 3 de l'ordre du jour) .....   | 13-25 | 5  |
|         | Rapport du groupe de travail sur les normes .....   | 19-25 | 5  |
| V.      | Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour).....   | 26-33 | 6  |
|         | A. Utilisation de normes non obligatoires .....   | 26-28 | 6  |
|         | B. Interprétation du terme «écrit» dans les dispositions relatives<br>aux contrôles de connaissance.....                | 29-30 | 7  |
|         | C. Apposition d'étiquettes de taille réduite sur les bouteilles à gaz.....  | 31-33 | 7  |
| VI.     | Propositions d'amendement au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour) .....   | 34-52 | 7  |
|         | A. Questions en suspens .....   | 34-41 | 7  |
|         | 1. Transport en vrac .....  | 34-40 | 7  |
|         | 2. Classification des matières radioactives en tant que polluants .....   | 41    | 8  |
|         | B. Nouvelles propositions .....   | 42-52 | 9  |
|         | 1. Disposition spéciale 658 .....   | 42    | 9  |
|         | 2. Description des polluants.....   | 43-44 | 9  |
|         | 3. Amendements au 5.2.2.2.....  | 45-46 | 9  |
|         | 4. Corrections .....  | 47    | 9  |
|         | 5. Conteneurs pour vrac souple.....   | 48-50 | 9  |
|         | 6. Disposition spéciale 363 .....   | 51-52 | 10 |
| VII.    | Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour) .....  | 53-61 | 11 |
|         | A. Groupe de travail informel sur les extincteurs d'incendie.....   | 53    | 11 |
|         | B. Groupe de travail informel sur les déchets d'emballage souillés par des<br>résidus de marchandises dangereuses ..... | 54    | 11 |
|         | C. Groupe de travail informel sur la périodicité d'épreuve des bouteilles à gaz ..                                      | 55-56 | 11 |
|         | D. Groupe de travail sur la télématique .....   | 57-61 | 11 |
| VIII.   | Élection du bureau pour 2013 (point 7 de l'ordre du jour) .....   | 62    | 12 |
| IX.     | Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour).....  | 63    | 12 |
| X.      | Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour) .....   | 64-66 | 12 |
|         | A. Rapports d'accidents.....  | 64-65 | 12 |
|         | B. Hommage à Mme Emge .....   | 66    | 13 |
| XI.     | Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour) .....   | 67    | 13 |
| Annexes |   |       |    |
| I.      | Projet d'amendements pour entrée en vigueur le 1 janvier 2015 .....   |       | 14 |
| II.     | Projet d'amendements pour entrée en vigueur dès que possible .....  |       | 23 |
| III.    | Projet de corrections au RID/à l'ADR/à l'ADN 2013.....  |       | 24 |

## Rapport

### I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Genève du 17 au 21 septembre 2012 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).
2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Luxembourg, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.
3. Conformément à l'article 1 b) du Règlement intérieur, l'Afrique du Sud et la République démocratique du Congo étaient représentées à titre consultatif.
4. Conformément à l'article 1, paragraphes c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:
  - a) L'Union européenne;
  - b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), l'Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), le Comité européen de normalisation (CEN), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Association européenne de la parfumerie des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

### II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/127 et Add.1

*Documents informels:* INF.1 et INF.2 (Secrétariat)  
INF.33 (Fédération de Russie)

5. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/127 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2012 de l'OTIF) tels que mis à jour par le document informel INF.2 avec quelques ajustements.
6. La Réunion commune a noté avec intérêt que le Gouvernement de la Fédération de Russie avait transmis le document informel INF.33 contenant la traduction en russe de divers documents informels ainsi que des commentaires. Un membre du secrétariat a indiqué que certains des commentaires portaient sur la traduction de textes provenant des

Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, et qu'il serait préférable de les porter à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU pour qu'ils soient d'abord reflétés dans le Règlement type. Ils seront transmis au service de traduction compétent de l'Office des Nations Unies à Genève.

### **III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)**

#### **A. Définition de «fermeture», «citerne» et «réservoir»**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/23 (Roumanie)

*Document informel:* INF.3 (Roumanie)

7. La Réunion commune est convenue que ces documents devraient être étudiés par le Groupe de travail sur les citernes à la prochaine session.

#### **B. Mesures transitoires pour le transport d'huiles de chauffe lourdes**

*Document informel:* INF.10 (Belgique)

8. Bien que certaines délégations eussent appuyé l'idée d'introduire des mesures transitoires dans la réglementation, d'autres n'y étaient pas favorables. En effet la question avait été soulevée dans la précédente période biennale et les discussions n'avaient pas mené à l'introduction de mesures transitoires dans les versions 2013 du RID et de l'ADR; d'autre part l'industrie avait prévu d'être en mesure de pouvoir se mettre en conformité avec les prescriptions de la version 2011 au bout de deux ans, à savoir pour le 1 janvier 2013, pour autant qu'elle puisse bénéficier des accords multilatéraux M235 (ADR) et 5/2011 (RID) dans la période intérimaire.

9. Par conséquent la plupart des délégations préféraient laisser aux pays où l'application de ces prescriptions continuait à poser des problèmes le soin de conclure des nouveaux accords multilatéraux qui remplaceraient les accords M235 et 5/2011. Le représentant de la Belgique a indiqué qu'il prendrait l'initiative de proposer les accords pertinents.

#### **C. Temps de retenue pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés**

*Document informel:* INF.13 (EIGA)

10. Le problème soulevé par l'EIGA devrait être discuté par le Groupe de travail sur les citernes à la prochaine session.

#### **D. Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/25 (Pays-Bas)

*Document informel:* INF.39 (Pays-Bas)

11. La Réunion commune a adopté un amendement au 4.5.1.1 ainsi qu'un nouveau paragraphe 4.5.1.2 indiquant clairement que les citernes à déchets opérant sous vide peuvent être utilisées également pour le transport de matières qui ne sont pas des déchets ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées (voir annexe I).

## E. Accident impliquant une citerne à propane

*Document informel:* INF.34 (Belgique)

12. Le représentant de la Belgique a demandé que ce document soit soumis en tant que document officiel à la prochaine session pour examen par le Groupe de travail sur les citernes. Plusieurs délégations estimaient qu'il conviendrait effectivement d'examiner attentivement en coopération avec l'industrie les cas d'accidents impliquant des citernes de GPL afin d'en tirer les conclusions pour améliorer la réglementation.

## IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/26 (CEN)

*Documents informels:* INF.25 (Belgique)  
INF.26 (CEN)  
INF.28 (CEN)  
INF.33 (Fédération de Russie)

13. La Réunion commune a pris note des informations fournies par le représentant du CEN, qui ont, suivant l'usage, été transmises au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner.

14. Le représentant de la Fédération de Russie a souhaité pouvoir disposer de l'interprétation en russe durant les discussions du Groupe de travail, ce qui ne serait possible que si les discussions avaient lieu en session plénière.

15. Il a été rappelé que les conclusions du Groupe de travail doivent être discutées en session plénière et que les délégations qui n'ont pas pu participer aux travaux du groupe peuvent faire valoir leur point de vue à ce moment. Elles peuvent également demander une discussion des points précis des documents soumis avant que le groupe ne se réunisse.

16. Le Groupe pourra discuter de nouvelles méthodes de travail qui permettraient aux délégations russophones de participer plus activement. Il a été rappelé notamment que les normes EN qui font l'objet des discussions du groupe ne sont pas disponibles en russe ce qui rend difficile leur acceptation dans les pays qui n'appliquent pas ces normes.

17. Sur une question du représentant de la Fédération de Russie, un membre du secrétariat a indiqué qu'une norme n'avait pas a priori de caractère contraignant. Toutefois elle pouvait être référencée dans un instrument juridique soit pour application optionnelle, soit pour application obligatoire, et dans ce dernier cas l'instrument juridique en question fixe le caractère contraignant ou pas de la norme.

18. Plusieurs délégations ont noté les erreurs dans diverses versions linguistiques de certaines normes EN, comme indiqué par le représentant de la Belgique dans le document informel INF.25. Cette situation peut causer des problèmes pratiques et juridiques lorsqu'il s'agit de normes référencées dans le RID et l'ADR comme normes d'application obligatoire. Le représentant du CEN a été invité à préciser les procédures appliquées par le CEN pour procéder aux corrections.

### Rapport du Groupe de travail sur les normes

*Documents informels:* INF.37 et INF.38 (CEN)

19. Au point 3.1 du rapport, la Réunion commune a noté que six questions ((i) à (vi)) devraient être approfondies, notamment en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, mais que certaines de ces questions devraient être discutées au niveau du Sous-Comité d'experts

de l'ONU. Il a été convenu que le CEN devrait présenter un document officiel détaillant les problèmes et que l'on déterminerait à la prochaine session comment les aborder.

20. La Réunion commune a adopté les propositions d'amendement 1, 2 et 3, avec quelques modifications (voir annexe I). Les textes entre crochets devraient être vérifiés à la prochaine session.

21. La Réunion commune a pris note des solutions envisagées par le CEN au point 3.2 pour corriger les erreurs dans les normes référencées dans le RID et l'ADR. Elle sera tenue informée par le consultant CEN des mesures prises pour les corriger.

22. La Réunion commune a noté que le CEN présenterait une proposition à la prochaine session pour améliorer les méthodes de travail.

23. La Réunion commune a noté que la référence à la norme EN 50015 devrait être supprimée dans la note de bas de page relative au paragraphe 9.7.8.3 de l'ADR. Le Groupe de travail WP.15 devrait décider s'il convient de procéder à une correction ou un amendement.

24. La Réunion commune a noté que la Commission européenne avait décidé de rendre obligatoire, à partir du 1 octobre 2012, la norme EN ISO/IEC 17020 :2012 à la place de la version 2004 de cette norme. Cette décision nécessite un amendement à divers paragraphes du RID et de l'ADR (voir annexe II) et le Groupe de travail WP.15 et la Commission d'experts du RID ont été invités à prendre des mesures appropriées dès que possible.

25. La Réunion commune a pris note des intentions du CEN visant à améliorer la coopération avec notamment la Fédération de Russie, le Canada, la Chine et le Japon pour la reconnaissance et l'application de normes EN dans ces pays. Le représentant de la Serbie a exprimé son intérêt à être associé à cette coopération.

## **V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Utilisation de normes non obligatoires**

*Document informel:* INF.30 (Finlande)

26. L'avis général était que les normes auxquelles il est fait référence dans les normes référencées dans le RID/ADR comme normes d'application obligatoire sont elles-mêmes d'application obligatoire s'il est essentiel de s'y conformer pour pouvoir se conformer à la norme référencée dans le RID/ADR, mais seulement dans la mesure nécessaire pour se conformer au RID/ADR. En d'autres termes, les parties de ces normes référencées de façon indirecte qui n'ont pas de rapport avec l'application des prescriptions du RID/ADR ne revêtent pas un caractère contraignant.

27. Le représentant du CEN a indiqué qu'en général les normes référencées dans le RID/ADR précisent, en introduction, la liste des autres normes qu'il est nécessaire d'appliquer. Dans son travail de vérification de conformité des normes référencées avec les prescriptions du RID/ADR, le consultant CEN vérifie normalement également la conformité des parties pertinentes de ces autres normes indirectement référencées.

28. La représentante de la Finlande a été invitée, si elle souhaite des explications supplémentaires, à présenter une proposition officielle avec un exemple concret nécessitant une interprétation.

## **B. Interprétation du terme «écrit» dans les dispositions relatives aux contrôles de connaissance**

*Document informel:* INF.9 (Allemagne)

29. La plupart des délégations qui se sont prononcées considéraient que le terme «examen écrit» n'excluait pas la possibilité d'utiliser des procédures électroniques pour les examens que doivent passer les conducteurs de véhicules ADR ou les conseillers à la sécurité, étant entendu cependant que des mesures doivent être prises pour éviter les fraudes (voir par exemple 1.8.3.12.3).

30. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il préparerait une proposition pour éviter les problèmes d'interprétation des textes actuels.

## **C. Apposition d'étiquettes de taille réduite sur les bouteilles à gaz**

*Document informel:* INF.16 (EIGA et AEGPL)

31. La Réunion commune a noté le souhait de l'EIGA et de l'AEGPL de pouvoir placer les étiquettes de taille réduite sur des parties des bouteilles à gaz autres que l'ogive, par exemple des équipements.

32. Il a été rappelé que ces étiquettes de taille réduite ne sont permises que si des étiquettes de taille normale ne peuvent pas être utilisées à cause de la forme des bouteilles, de leur position pendant le transport ou du système de fixation pendant le transport, et que l'étiquetage ne visait pas seulement la sécurité de la manutention mais également à communiquer aux services d'intervention, en cas d'accident, des informations sur les dangers encourus.

33. En général la Réunion commune pourrait accepter que des étiquettes de taille réduite puissent être apposées sur d'autres parties fixées sur l'ogive, par exemple des dispositifs de protection ou de manutention des bouteilles, à condition que ces parties soient fixées à demeure sur les bouteilles et que les étiquettes soient bien visibles. L'EIGA et l'AEGPL ont été invitées à préparer ensemble une proposition qui pourrait être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour inclusion d'un nouveau texte dans le Règlement type de l'ONU qui pourrait ensuite être repris dans le RID, l'ADR et l'ADN.

## **VI. Propositions d'amendement au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Questions en suspens**

#### **1. Transport en vrac**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/28 (Royaume-Uni)

*Documents informels:* INF.4, INF.5 et -/Add.1,  
INF.14 et INF.15 (Royaume-Uni)

34. La Réunion commune a examiné les propositions d'amendement élaborées par le Royaume-Uni sur la base des travaux du groupe de travail informel sur le transport en vrac et des discussions qui ont eu lieu à la dernière session. Elle a adopté en conséquence les propositions avec quelques modifications (voir annexe I).

35. Au cours des discussions, il a été précisé que la définition des conteneurs pour vrac figurant au 1.2.1, ne s'applique qu'au matériel visé au chapitre 6.11. Ce matériel doit soit être conforme à la Convention CSC, soit être agréé par l'autorité compétente.

36. La Réunion commune a noté que le Royaume-Uni proposait de garder le code VV13/VW13 pour la disposition spéciale applicable aux déchets d'hôpitaux pour des raisons de mise en œuvre pratique. Comme l'ensemble des dispositions spéciales VV/VW est remanié, la Réunion commune a préféré attribuer un nouveau code VV3/VW3 à cette disposition.

37. Certaines délégations ont estimé que la référence à des normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine dans cette disposition posait des problèmes en pratique lorsqu'un véhicule pour vrac est utilisé pour des transports domestiques dans un pays qui n'est pas celui qui a spécifié les normes. Elles ont été invitées à soumettre une proposition si elles estiment que ce problème devrait être réglé.

38. Le représentant du Luxembourg s'est inquiété de l'autorisation de transport en vrac de matières infectieuses des Nos ONU 2814 et 2900. Il a été rappelé qu'il s'agissait uniquement de transport de carcasses d'animaux et que ces dispositions avaient été élaborées par le Sous-Comité d'experts de l'ONU pour régler le problème de transport d'animaux abattus pour prévenir de graves épizooties (fièvre aphteuse, vache folle, etc.)

39. La Réunion commune a décidé de ne pas modifier le texte de mise en garde de la disposition CV36/CW36 actuelle et d'aligner au contraire le texte de mise en garde proposé pour la disposition AP5 sur celui de la disposition CV36/CW36. Le texte français « Espace confiné » implique en effet qu'il s'agit d'un espace non ventilé et il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une précision qui obligerait à modifier des étiquettes en service.

40. La Réunion commune a adopté la proposition d'affectation des codes VV/VW et AP des documents informels INF.5, INF.5/Add.1 et INF.15, sauf pour les matières de la classe 4.3. Pour les 16 numéros ONU de la classe 4.3 (Nos ONU 1394, 1396, 1398, 1402, 1405, 1408, 1418, 1435, 1436, 2803, 2844, 2950, 2968, 3170, 3208 et 3209), plusieurs délégations ont fait remarquer que les prescriptions actuelles exigent des conteneurs ou véhicules spécialement aménagés avec fermetures hermétiques (disposition VV5/VW5) sauf pour les numéros ONU 1408 et 3170 où les conteneurs ou véhicules bâchés sont autorisés, et les nos ONU 1405 et 2844 où les conteneurs ou véhicules bâchés sont autorisés si la matière est transportée sous forme de morceaux. Il a été suggéré de consulter l'industrie pour savoir comment sont effectivement transportées ces différentes matières. Le représentant du CEFIC a indiqué que son organisation ne comportait pas de membres concernés par le transport de ces matières et qu'il conviendrait de consulter l'industrie au niveau national ou des organisations internationales pertinentes (par exemple dans le secteur de l'industrie des métaux).

## **2. Classification des matières radioactives en tant que polluants**

*Document informel:* INF.11 (Allemagne)

41. La Réunion commune a noté que l'Allemagne avait soumis le document DSC 17/3/7 à l'Organisation maritime internationale, visant à exempter les matières radioactives de classification en tant que polluants aquatiques (comme dans le RID/ADR/ADN).

## B. Nouvelles propositions

### 1. Disposition spéciale 658

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/21 (Suisse)

42. La plupart des délégations qui se sont exprimées n'étaient pas convaincues du bien-fondé de la proposition, essentiellement pour des raisons d'application pratique par exemple pour le contrôle effectif de la masse nette. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition et reviendra le cas échéant sur la question.

### 2. Description des polluants

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/22 (CEPE)

*Document informel:* INF.22 (UIC)

43. La Réunion commune a été informée en cours de session que la proposition de la CEPE n'avait pas été acceptée par l'OMI, mais que l'OMI paraissait favorable à la recherche d'une solution multimodale pour satisfaire aux exigences de marquage et de documentation de la Convention MARPOL.

44. La Réunion commune a estimé qu'il serait peut-être difficile de faire accepter internationalement la solution proposée par l'UIC pour un symbole numérique mais qu'il serait peut-être possible de recourir aux formules du SGH pour l'identification des matières toxiques pour le milieu aquatique ou à des solutions déjà envisagées par le passé comme le remplacement de la mention «POLLUANT MARIN» par «POLLUANT AQUATIQUE». L'OMI devrait être informée de la volonté de coopération de la Réunion commune pour la recherche d'une solution multimodale pour traiter de tous les environnements aquatiques.

### 3. Amendements au 5.2.2.2.2

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/24 (Roumanie)

45. Les délégations qui se sont exprimées n'étaient pas favorables à la suppression du terme «DANGER DE» au 5.2.2.2.2 car les étiquettes de danger décrites représentent le danger d'une classe – qu'il soit principal ou subsidiaire – et non pas une classe particulière.

46. La représentante de la Roumanie a indiqué qu'elle reviendrait éventuellement sur la question pour régler de manière différente le problème d'incohérence terminologique.

### 4. Corrections

*Documents informels:* INF.6 (Allemagne)  
INF.21 et INF.23 (Secrétariat)

47. La Réunion commune a noté que les amendements devant entrer en vigueur le 1 janvier 2013 comportent quelques erreurs qu'il conviendrait de corriger officiellement avant la fin de la période transitoire générale de six mois (voir annexe III).

### 5. Conteneurs pour vrac souple

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/29 (IDGCA)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 (Secrétariat)

*Document informel:* INF.7 (IDGCA)

48. Il a été rappelé que la Réunion commune avait adopté en principe les dispositions relatives aux conteneurs pour vrac souple provenant de la dix-septième édition révisée des Recommandations de l'ONU, mais que le Groupe de travail des transports de marchandises

dangereuses (WP.15) ne les avait pas adoptées pour l'ADR car les dispositions complémentaires d'ordre opérationnel pour le transport routier n'avaient pas été proposées. Compte tenu de la décision du WP.15, la Commission d'experts du RID et le Comité de sécurité de l'ADN n'avaient pas non plus introduit de dispositions dans le RID et l'ADN.

49. Les discussions ont montré que certaines délégations n'étaient pas convaincues que le transport terrestre de marchandises dangereuses dans des conteneurs pour vrac souples puisse être effectué en toute sécurité. D'autres ont noté que le transport maritime de ces conteneurs est autorisé et qu'il conviendrait donc de prévoir des solutions pour l'acheminement terrestre. Il a aussi été souligné que les matières autorisées au transport maritime dans des conteneurs pour vrac souples peuvent être transportées directement en vrac, sans emballage, dans des véhicules, wagons ou conteneurs bâchés.

50. Il a finalement été décidé de former un groupe de travail informel qui sera dirigé par l'IDGCA et qui travaillera initialement par correspondance dont le mandat sera de:

- a) Identifier les problèmes qui font obstacle à l'adoption de dispositions pertinentes pour le transport terrestre;
- b) Etudier de façon coordonnée pour les trois modes de transport terrestre les conditions opérationnelles qui pourraient être prévues pour le transport effectif de ces conteneurs dans des véhicules routiers, wagons et bateaux de navigation intérieure, et formuler des propositions à cet effet qui pourront être examinées par les organes compétents.

## **6. Disposition spéciale 363**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/27 (Suisse)

*Document informel:* INF.40 (Allemagne/Suisse)

51. Il a été rappelé que les carburants liquides exemptés en vertu du 1.1.3.3 sont exemptés de toutes les dispositions du RID/ADR, y compris de l'application de la disposition spéciale 363, et c'est la raison pour laquelle une référence aux exemptions du 1.1.3.3 avait été introduite dans la disposition spéciale. Cette référence souligne seulement que la disposition spéciale 363 ne peut s'appliquer qu'à des matières qui ne bénéficient pas déjà de l'exemption générale du 1.1.3.3.

52. La plupart des délégations estimaient aussi que l'exemption prévue au 1.1.3.3 a) de l'ADR ne concerne que le carburant utilisé pour la propulsion du véhicule ou pour le fonctionnement de ses équipements nécessaires pour effectuer l'opération de transport, par exemple le fonctionnement des équipements frigorifiques. Elles estimaient que cette exemption générale ne pouvait pas être appliquée au carburant destiné au fonctionnement d'autres équipements placés ou même fixés sur le véhicule pour fonctionner indépendamment de l'opération de transport (par exemple des groupes électrogènes). Dans ce dernier cas seule la disposition spéciale 363 pourrait être appliquée. Un amendement au 1.1.3.3 a) de l'ADR a été proposé dans le document informel INF.40 pour valider cette interprétation. Comme il ne faisait pas l'objet d'un consensus il a été mis aux voix et adopté autant pour le 1.1.3.3 a) de l'ADR que le 1.1.3.3 du RID (voir annexe I).

## **VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Groupe de travail informel sur les extincteurs d'incendie**

*Document informel:* INF.17 (Allemagne)

53. La Réunion commune a pris note du rapport sur les travaux du groupe, et a noté qu'une proposition a été soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2012/62.

### **B. Groupe de travail informel sur les déchets d'emballage souillés par des résidus de marchandises dangereuses**

*Documents informels:* INF.24 (France)  
INF.29 (CEFIC)

54. La Réunion commune a noté qu'une proposition (ST/SG/AC.10/C.3/2012/85) avait été soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour qu'un numéro ONU soit affecté à ces déchets comme suggéré dans le rapport du Sous-Comité à sa quarante-et-unième session. La Réunion commune pourra donc revenir sur la question l'an prochain pour définir les conditions de transport terrestre en Europe sur la base des décisions qui seront prises par le Sous-Comité de l'ONU en décembre 2012.

### **C. Groupe de travail informel sur la périodicité d'épreuve des bouteilles à gaz**

*Document informel:* INF.27 (EIGA)

55. La Réunion commune a approuvé les propositions de continuation des travaux sous la direction de M. F. Le Fort (Suisse) remplaçant M. G. Oberreuter (Allemagne) subitement décédé le 4 juillet 2012.

56. Le Président a exprimé ses condoléances au nom de la Réunion commune à la délégation de l'Allemagne et l'a priée de les transmettre à la famille de M. Oberreuter, rappelant sa longue contribution aux travaux de la Réunion commune et autres instances responsables de la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

### **D. Groupe de travail sur la télématique**

*Documents informels:* INF.32 (Royaume-Uni)  
INF.35 (Président du Groupe de travail WG7 du Comité technique ISO TC 204)

57. La Réunion commune a pris note du compte-rendu sur la session du groupe à Southampton les 3 et 4 septembre 2012.

58. Le représentant de l'Allemagne a estimé que les conclusions rapportées au paragraphe 13 devraient être nuancées dans la mesure où il estimait qu'il convenait de définir en priorité une architecture qui permettrait de rendre possible des applications télématiques.

59. La Réunion commune a noté qu'au moins deux autres projets concernant des applications télématiques dans le domaine du transport des marchandises dangereuses étaient en cours sous l'impulsion de la Commission européenne. Comme les travaux du Groupe de travail informel avaient été initiés également sous l'impulsion de la Commission européenne, elle a souhaité être tenue informée des diverses initiatives de la Commission européenne dans ce domaine afin d'éviter la duplication des travaux.

60. La Réunion commune a noté que le Groupe de travail WG7 du Comité technique ISO TC 204 élaborait un projet de norme ISO relatif aux applications télématiques pour les véhicules soumis à l'ADR (documents informels INF.32, paragraphe 12, et INF.35). Les délégations intéressées ont été priées de transmettre leurs commentaires sur le projet au président du Groupe de travail WG 7.

61. La prochaine session du groupe informel aura lieu en Allemagne, du 4 au 7 juin 2013.

### **VIII. Election du bureau pour 2013 (point 7 de l'ordre du jour)**

62. Sur proposition de la représentante du Royaume-Uni, M. C. Pfauvadel (France) et M. H. Rein (Allemagne) ont été reconduits dans leurs fonctions respectives de président et vice-président pour 2013.

### **IX. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)**

63. La prochaine session de la Réunion commune aura lieu à Berne du 18 au 22 mars 2013.

### **X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)**

#### **A. Rapports d'accidents**

*Documents informels:* INF.36 (France)  
INF.31 (AEGPL)

64. La Réunion a reconnu que malgré les dispositions du 1.8.5.2, les Parties Contractantes au RID/ADR/ADN ne fournissaient que très peu d'information aux secrétariats sur les accidents/incidents survenant dans le transport de marchandises dangereuses. Il est vrai que les accidents imputables à la marchandise dangereuse transportée elle-même sont peu nombreux, ce qui reflète l'efficacité de la réglementation; néanmoins une analyse plus systématique des incidents ou accidents devrait être bénéfique à l'amélioration de la sécurité.

65. Le représentant de la France a présenté une base de données répertoriant les accidents survenus en France en cours de transport de marchandises dangereuses et a suggéré de mettre cette base de données à disposition des secrétariats pour qu'elle puisse être complétée par des données dans d'autres pays. Plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à fournir des données. La base de données pourrait être gérée par les secrétariats. Un projet pilote pourra être mis en place en coopération avec la France, les secrétariats et les délégations ayant exprimé leur intérêt. La Réunion commune reviendra sur la question à la prochaine session pour raffiner le mode de fonctionnement de ce projet de collecte et d'analyse de données d'accidents/incidents.

**B. Hommage à Mme Emge**

66. La Réunion commune a exprimé ses plus vifs remerciements à Mme Emge, interprète de la cabine allemande, qui a contribué fidèlement pendant 35 ans au succès de ses travaux et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

**XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)**

67. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session d'automne 2012 ainsi que ses annexes sur la base d'un projet élaboré par les secrétariats.

## Annexe I

### Projet d'amendements pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

#### Chapitre 1.1

(ADR:) 1.1.3.3 a) À la fin, ajouter «utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport» après «au fonctionnement d'un de ses équipements».

(RID:) 1.1.3.3 À la fin, avant «(frigorifiques par exemple)» ajouter «utilisés ou destinés à une utilisation durant le transport».

*(Document de référence: document informel INF.40)*

#### Chapitre 1.2

1.2.1 A la fin de la définition de «Conteneur pour vrac», ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit:

**«NOTA:** Cette définition s'applique uniquement aux conteneurs pour vrac répondant aux prescriptions du chapitre 6.11.».

(ADR:)

1.2.1 Dans la définition de l'expression «Transport en vrac», remplacer «dans des véhicules ou conteneurs» par «dans des véhicules, conteneurs ou conteneurs pour vrac».

*(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/28)*

(RID:)

1.2.1 Dans la définition de l'expression «Transport en vrac», remplacer «dans des wagons ou conteneurs» par «dans des wagons, conteneurs ou conteneurs pour vrac».

*(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/28)*

#### Chapitre 3.2 de l'ADR

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/28 tel que modifié et document informel INF.5)*

3.2.1 Modifier l'explication relative à la colonne (17) du tableau A pour lire comme suit:

«Colonne (17) "Dispositions spéciales relatives au transport - Vrac"»

Contient le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres "VV", ainsi que le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres "AP", des dispositions applicables au transport en vrac. Ces dispositions sont présentées au 7.3.3. Si aucun code ou renvoi à un paragraphe donné ne figure, le transport en vrac n'est pas permis. Les dispositions générales et supplémentaires concernant le transport en vrac figurent aux chapitres 7.1 et 7.3.

**NOTA:** En outre, les dispositions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention indiquées à la colonne (18) doivent être observées.».

**Tableau A:**

Pour le numéro ONU 2912: Supprimer «VV16» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour le numéro ONU 2913: Supprimer «VV17» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV1” uniquement est affecté en colonne (17), remplacer “VV1” par “VV1 VV2”.

Pour le No ONU 1408, ajouter “[AP3] AP4 AP5” en colonne (17) après “VV1 VV2”.

Pour le No ONU 3170 (groupe d'emballage III), remplacer “VV1 VV5” par “VV1 VV2 [AP3] AP4 AP5”.

Pour le No ONU 1334 remplacer “VV2” par “VV1 VV2 AP1”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV4” est affecté en colonne (17) remplacer “VV4” par “VV1 VV2 AP1”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV3” est affecté en colonne (17) remplacer “VV3” par “VV1 VV2”.

Pour le No ONU 3170 (groupe d'emballage II), ajouter “[AP3] AP4 AP5” après “VV1 VV2”.

Pour les Nos ONU 2211, 3175 et 3314, ajouter “AP2” après “VV1 VV2”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV5” uniquement est affecté en colonne (17) remplacer “VV5” par “[VV1] VV2 [AP3] AP4 AP5”.

Pour le No ONU 1405 (groupe d'emballage II), remplacer “VV7” par “VV1 VV2 AP3 AP4 AP5”.

Pour les Nos ONU 1405 (groupe d'emballage III) et 2844, remplacer “VV5 VV7” par “VV1 VV2 AP3 AP4 AP5”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV8” est affecté en colonne (17) remplacer “VV8” par “VV1 VV2 AP6 AP7”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV9” est affecté en colonne (17) remplacer “VV9” par “VV1 VV2 AP7”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV10” est affecté en colonne (17) remplacer “VV10” par “VV1 VV2 AP7”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV11”, “VV12” ou “VV13” est affecté en colonne (17) remplacer “VV11”, “VV12” et “VV13” par “VV3”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV14” est affecté en colonne (17) remplacer “VV14” par “VV1 VV2 AP8”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV15” est affecté en colonne (17) remplacer “VV15” par “VV1 VV2 AP9”.

**Chapitre 3.2 du RID**

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/28 tel que modifié et document informel INF.15)*

Modifier l'explication relative à la colonne (17) du tableau A pour lire comme suit:

«Colonne (17) "Dispositions spéciales relatives au transport - Vrac"

Contient le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres "VW", ainsi que le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres "AP", des dispositions applicables au transport en vrac. Ces dispositions sont présentées au 7.3.3. Si aucun code ou renvoi à un paragraphe donné ne figure, le transport en vrac n'est pas permis. Les dispositions générales et supplémentaires concernant le transport en vrac figurent aux chapitres 7.1 et 7.3.

*NOTA: En outre, les dispositions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention indiquées à la colonne (18) doivent être observées.».*

**Tableau A:**

Pour le numéro ONU 2912: Supprimer «VW16» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour le numéro ONU 2913: Supprimer «VW17» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour les rubriques pour lesquelles VW1 uniquement est affecté en colonne (17), remplacer "VW1" par "VW1 VW2".

Pour le No ONU 1408, ajouter "[AP3] AP4 AP5" en colonne (17) après "VW1 VW2".

Pour le No ONU 3170 (groupe d'emballage III), remplacer "VW1 VW5" par "VW1 VW2 [AP3] AP4 AP5".

Pour le No ONU 1334 remplacer "VW2" par "VW1 VW2 AP1".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW4" est affecté en colonne (17) remplacer "VW4" par "VW1 VW2 AP1".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW3" est affecté en colonne (17) remplacer "VW3" par "VW1 VW2 AP2".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW5" uniquement est affecté en colonne (17) remplacer "VW5" par "[VW1] VW2 [AP3] AP4 AP5".

Pour le No ONU 1405 (groupe d'emballage II), remplacer "VW7" par "VW1 VW2 AP3 AP4 AP5".

Pour les Nos ONU 1405 (groupe d'emballage III) et 2844, remplacer "VW5 VW7" par "VW1 VW2 AP3 AP4 AP5".

Pour le No ONU 3170 (groupe d'emballage II), remplacer "VW6" par "VW1 VW2 [AP3] AP4 AP5".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW8" est affecté en colonne (17) remplacer "VW8" par "VW1 VW2 AP6 AP7".

Pour les Nos ONU 1841 (groupe d'emballage III), 1931 (groupe d'emballage III) et 2969 (groupe d'emballage II), remplacer "VW9" par "VW1 VW2".

Pour les autres rubriques pour lesquelles "VW9" est affecté en colonne (17) remplacer "VW9" par "VW1 VW2 AP7".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW10" est affecté en colonne (17) remplacer "VW10" par "VW1 VW2 AP7".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW11", "VW12" ou "VW13" est affecté en colonne (17) remplacer "VW11", "VW12" et "VW13" par "VW3".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW14" est affecté en colonne (17) remplacer "VW14" par "VW1 VW2 AP8".

Pour les rubriques pour lesquelles "VW15" est affecté en colonne (17) remplacer "VW15" par "VW1 VW2 AP9".

## Chapitre 4.5

4.5.1.1 Modifier le début de la deuxième phrase pour lire comme suit: «Les déchets constitués par des matières affectées au code-citerne L4BH dans la colonne (12) du Tableau A du chapitre 3.2 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.4.1.2, peuvent être transportés... *reste inchangé*».

(Document de référence: document informel INF.39 tel que modifié)

Ajouter un nouveau 4.5.1.2 pour lire comme suit:

«4.5.1.2 Des matières autres que des déchets peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 4.5.1.1.».

(Document de référence: document informel INF.39)

## Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "Pour la conception et la fabrication", pour la norme "EN 14893:2006 + AC:2007", dans la colonne 4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "[Jusqu'au 31 décembre 2016]". Après la ligne pour la norme "EN 14893:2006 + AC:2007", ajouter la nouvelle ligne suivante:

| 1)               | 2)   | 3)                 | 4)                    | 5) |
|------------------|--|--------------------|-----------------------|----|
| [EN 14893:[2012] | Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu'à nouvel ordre] |    |

(Document de référence: document informel INF.37 tel que modifié)

## Chapitre 6.8

(ADR uniquement:)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous "Pour les citernes pour gaz de la classe 2", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

| 1)              | 2)   | 3)                     | 4)                   | 5) |
|-----------------|--|------------------------|----------------------|----|
| EN 14129:[2012] | Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour récipients sous pression | 6.8.2.1.1 et 6.8.3.2.9 | Jusqu'à nouvel ordre |    |

(Document de référence: document informel INF.37 tel que modifié)

(ADR uniquement:)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de

vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

| 1)            | 2)  | 3)                        | 4)                      | 5) |
|---------------|---|---------------------------|-------------------------|----|
| EN 16257:2012 | [English only:]<br>Tanks for the transport of dangerous goods -<br>Service equipment - Footvalve sizes other<br>than 100 mm dia (nom) | 6.8.2.2.1 et<br>6.8.2.2.2 | Jusqu'à nouvel<br>ordre |    |

(Document de référence: document informel INF.37)

## Chapitre 7.3 de l'ADR

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/28 tel que modifié)

7.3.1.1 a) Ajouter «ou un renvoi à un paragraphe donné» après «identifiée par le code BK».

7.3.1.1 b) Modifier pour lire comme suit:

«b) une disposition spéciale, identifiée par le code VV ou par un renvoi à un paragraphe donné, autorisant expressément ce type de transport est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et les conditions de cette disposition spéciale, ainsi que celles de toute disposition supplémentaire identifiée par les lettres AP, telles que prévues au 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section.».

7.3.1.4 et 7.3.1.6 Au début de la phrase, remplacer «Les matières solides en vrac» par «Les matières».

7.3.2 Dans le titre, supprimer «supplémentaires».

7.3.2.1 Au début, ajouter la nouvelle première phrase suivante: «Outre les dispositions générales de la section 7.3.1, les dispositions de la présente section sont applicables.».

7.3.3 Modifier comme suit:

### «7.3.3 Dispositions pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent

7.3.3.1 Outre les dispositions générales de la section 7.3.1, les dispositions de la présente section sont applicables lorsqu'elles sont indiquées en regard d'une rubrique dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2. Il n'est pas nécessaire que les véhicules bâchés, les véhicules couverts, les conteneurs bâchés ou les conteneurs fermés utilisés suivant cette section soient conformes aux prescriptions du chapitre 6.11. Dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2, les codes VV1, VV2 et VV3 ont la signification suivante:

VV1 Le transport en vrac dans des véhicules bâchés, des conteneurs bâchés ou des conteneurs pour vrac bâchés est autorisé;

VV2 Le transport en vrac dans des véhicules couverts, des conteneurs fermés ou des conteneurs pour vrac fermés est autorisé;

VV3 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules ou conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie contractante à l'ADR, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

7.3.3.2 Lorsque les codes de transport en vrac VV sont utilisés, les dispositions supplémentaires suivantes reportées en colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 s'appliquent: 7.3.3.2.1 *Marchandises de la classe 4.1*

AP1 Les véhicules et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

AP2 Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

7.3.3.2.2 *Marchandises de la classe 4.2*

AP1 Les véhicules et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

7.3.3.2.3 *Marchandises de la classe 4.3*

AP3 Les véhicules et conteneurs bâchés ne doivent être utilisés que lorsque la matière est en morceaux (non sous forme de poudre, de granulés, de poussière ou de cendres).

AP4 Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent être équipés d'ouvertures servant au chargement et au déchargement pouvant être fermées de manière hermétique, afin d'empêcher toute fuite de gaz et d'éviter que de l'humidité ne pénètre à l'intérieur.

AP5 Les portes de chargement des véhicules couverts ou des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur:

ATTENTION  
ESPACE CONFINÉ  
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.

7.3.3.2.4 *Marchandises de la classe 5.1*

AP6 Lorsque le véhicule ou le conteneur est en bois ou construit dans un autre matériau combustible, il doit être garni d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou à base d'un produit analogue. La bâche doit également être imperméable et incombustible.

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en chargement complet.

7.3.3.2.5 *Marchandises de la classe 6.1*

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en chargement complet.

7.3.3.2.6 *Marchandises de la classe 8*

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en chargement complet.

AP8 Le compartiment de charge des véhicules ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

Les compartiments de charge des véhicules ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives.

*NOTA: Est considéré comme résistant un acier présentant une diminution progressive maximum de 0,1 mm par an sous l'action des matières corrosives.*

La hauteur de chargement des compartiments de charge des véhicules ou conteneurs ne doit pas dépasser le bord supérieur de leurs parois latérales.

Le transport est également autorisé dans de petits conteneurs en plastique, qui doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure, à -18 °C, sans rupture.

#### 7.3.3.2.7 *Marchandises de la classe 9*

AP2 Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

AP9 Le transport en vrac est autorisé pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas en moyenne plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.».

## Chapitre 7.3 du RID

*(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/28 tel que modifié et document informel INF.14 tel que modifié)*

7.3.1.1 a) Ajouter «ou un renvoi à un paragraphe donné» après «identifiée par le code BK».

7.3.1.1 b) Modifier pour lire comme suit:

«b) une disposition spéciale, identifiée par le code VW ou par un renvoi à un paragraphe donné, autorisant expressément ce type de transport est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et les conditions de cette disposition spéciale, ainsi que celles de toute disposition supplémentaire identifiée par les lettres AP, telles que prévues au 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section.».

7.3.1.1 Supprimer le sous-paragraphe avant le Nota.

7.3.1.4 et 7.3.1.6 Au début de la phrase, remplacer «Les matières solides en vrac» par «Les matières».

7.3.2 Dans le titre, supprimer «supplémentaires».

7.3.2.1 Au début, ajouter la nouvelle première phrase suivante: «Outre les dispositions générales de la section 7.3.1, les dispositions de la présente section sont applicables.».

7.3.3 Modifier comme suit:

### **«7.3.3 Dispositions pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent**

7.3.3.1 Outre les dispositions générales de la section 7.3.1, les dispositions de la présente section sont applicables lorsqu'elles sont indiquées en regard d'une rubrique dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2. Il n'est pas nécessaire que les wagons bâchés, les wagons couverts, les conteneurs bâchés ou les conteneurs fermés utilisés suivant cette section soient conformes aux prescriptions du chapitre 6.11. Dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2, les codes VW1, VW2 et VW3 ont la signification suivante:

VW1 Le transport en vrac dans des wagons bâchés, des conteneurs bâchés ou des conteneurs pour vrac bâchés est autorisé.

VW2 Le transport en vrac dans des wagons couverts, des conteneurs fermés ou des conteneurs pour vrac fermés est autorisé.

VW3 Le transport en vrac est autorisé dans des wagons ou grands conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays

d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un État partie au RID, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier État partie au RID touché par l'envoi.

7.3.3.2 Lorsque les codes de transport en vrac VW sont utilisés, les dispositions supplémentaires suivantes reportées en colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 s'appliquent:

7.3.3.2.1 *Marchandises de la classe 4.1*

AP1 Les wagons et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

AP2 Les wagons couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation suffisante.

7.3.3.2.2 *Marchandises de la classe 4.2*

AP1 Les wagons et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

7.3.3.2.3 *Marchandises de la classe 4.3*

AP3 Les wagons bâchés et les conteneurs bâchés ne doivent être utilisés que lorsque la matière est en morceaux (non sous forme de poudre, de granulés, de poussière ou de cendres).

AP4 Les wagons couverts et les conteneurs fermés doivent être équipés d'ouvertures servant au chargement et au déchargement pouvant être fermées de manière hermétique, afin d'empêcher toute fuite de gaz et d'éviter que de l'humidité ne pénètre à l'intérieur.

AP5 Les portes de chargement des wagons couverts ou des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur:

ATTENTION  
ESPACE CONFINÉ  
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.

7.3.3.2.4 *Marchandises de la classe 5.1*

AP6 Lorsque le wagon ou le conteneur est en bois ou construit dans un autre matériau combustible, il doit être garni d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou à base d'un produit analogue. La bâche doit également être imperméable et incombustible.

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en wagon complet ou en chargement complet.

7.3.3.2.5 *Marchandises de la classe 6.1*

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en wagon complet ou en chargement complet.

7.3.3.2.6 *Marchandises de la classe 8*

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en wagon complet ou en chargement complet.

AP8 Le compartiment de charge des wagons ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

Les compartiments de charge des wagons ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives.

*NOTA: Est considéré comme résistant un acier présentant une diminution progressive maximum de 0,1 mm par an sous l'action des matières corrosives.*

La hauteur de chargement des compartiments de charge des wagons ou conteneurs ne doit pas dépasser le bord supérieur de leurs parois.

Le transport est également autorisé dans de petits conteneurs en plastique, qui doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure, à -18 °C, sans rupture.

#### 7.3.3.2.7 *Marchandises de la classe 9*

AP2 Les wagons couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

AP9 Le transport en vrac est autorisé pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas en moyenne plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.».

## Annexe II

### **Projet d'amendements pour entrée en vigueur dès que possible**

1.8.6.8 (deux fois), 6.2.2.10 (trois fois), 6.2.3.6.1 (trois fois), (RID: 6.8.2.4.6,) et dispositions spéciales TA4 et TT9 au 6.8.4 Remplacer «EN ISO/IEC 17020:2004» par «EN ISO/IEC 17020:2012».

*(Document de référence: document informel INF.37)*

## Annexe III

### Projet de corrections au RID/à l'ADR/à l'ADN 2013

#### Chapitre 2.2

2.2.62.1.5.7, deuxième phrase: Au lieu de «6.6.5» lire «6.6.4».

*(Document de référence: document informel INF.6)*

#### Chapitre 4.1

4.1.4.1, P114(a), sous «Emballages extérieurs», «Fûts»

Après «en un autre métal (1N1, 1N2)» insérer «en contre-plaqué (1D)».

*(Document de référence: document informel INF.23)*

4.1.4.1, P903, paragraphe 2), alinéas a) et b):

Substituer au texte existant:

- «a) Emballages extérieurs robustes;
- b) Enveloppes de protection (par exemple harasses complètement fermées ou harasses en bois); ou
- c) Palettes ou autres dispositifs de manutention.».

*(Document de référence: document informel INF.21)*

#### Chapitre 9.7

(ADR uniquement:)

9.7.8.3, note de bas de page 2: Supprimer «50015.».

*(Document de référence: document informel INF.37)*

---